

## Arrêt

**n° 233 270 du 28 février 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maitre A. GARDEUR**  
**Rue Lieutenant Lozet 3/1**  
**6840 NEUFCHÂTEAU**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 aout 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 214 385 du 20 décembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 19 aout 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE FURSTENBERG loco Me A. GARDEUR, avocates, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique kassena. Vous êtes né le 20 septembre 1983 à Ouagadougou.*

*En 2012, suite à l'invitation d'Arthur Patiende KAFANDO, à l'époque ministre du commerce du Burkina Faso, vous rejoignez les rangs du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (ci-après CDP). Étant journaliste de profession, vous travaillez dans l'ombre pour le parti afin de ne pas perdre votre crédibilité professionnelle.*

*Suite à un coup d'Etat mené les 30 et 31 octobre 2014, le CDP est chassé du pouvoir et remplacé par un Conseil National de Transition (ci-après CNT). Après cet évènement, vous n'avez plus jamais eu de contact avec des membres du CDP.*

*Fin janvier, début février 2015, vous réalisez une mission en Egypte pour la chaîne de télévision qui vous emploie. Sur place, vous êtes contacté par un dénommé [So.] qui travaille pour l'ambassade du Burkina-Faso en Egypte. Cette personne vous confie qu'il a un dossier comprenant des informations compromettantes sur [S.D.] et [S.C.], deux politiciens burkinabés du nouveau régime, soupçonnés d'avoir commis des crimes. Vous ne parvenez pas à vous rencontrer en Egypte. Vous fixez alors un rendez-vous avec monsieur [So.] lors de votre escale à Casablanca. La rencontre n'a de nouveau pas lieu. Monsieur [So.] vous recontacte et vous dit que lors de son passage au Burkina-Faso, vous recevrez ces documents. Ensuite, vous n'avez plus de nouvelle de Monsieur [So.] et ne recevez jamais le moindre document concernant cette affaire.*

*En février 2015, une personne vous accoste à une pompe à essence. Il vous profère une menace par ces mots : « on va vous brûler ». A ce stade, vous ne vous inquiétez pas outre mesure.*

*Les jours suivants, vous vous sentez suivi dans la circulation et ce, à quatre reprises.*

*Le 13 février, lorsque vous retournez à votre domicile, vous constatez que l'entrée de celui-ci a été forcée et que votre intérieur a été saccagé. Toutefois, rien ne manque, ce qui vous fait dire que ce ne sont pas des voleurs qui se sont introduits chez vous. Vous décidez de vous rendre dans un poste de police pour qu'ils constatent l'effraction et procèdent à un constat. Cependant, les policiers refusent de répondre à votre requête sous prétexte qu'ils n'ont pas d'essence pour se rendre chez vous.*

*Dans le courant du mois de mars 2015, alors que vous vous trouvez à un feu rouge, une personne en moto vous annonce que vous allez mourir.*

*Le 20 mars, votre domicile est à nouveau saccagé dans les mêmes circonstances que celles du 13 février. Vous en parlez à vos parents qui vous demandent de venir vous installer chez eux afin d'assurer votre sécurité.*

*Dans le courant du mois d'avril, des anciens dignitaires du CDP sont arrêtés.*

*Vers la fin du mois d'avril, vous recevez un appel téléphonique d'un membre du CDP qui garde l'anonymat et vous demande de vous rencontrer. Par prudence vous décidez de refuser. Une semaine plus tard, vous recevez un autre appel. Cette fois-ci, votre interlocuteur vous met en garde contre une éventuelle arrestation car vous seriez une personne suspecte aux yeux des autorités. Vous décidez alors de quitter votre pays. Entre le 15 et le 20 avril, une autre personne vous appelle pour vous demander de vous rendre à l'ambassade de Belgique le lendemain. Une personne vous conduit sur place et vous donne les documents à remettre à l'ambassade de Belgique pour obtenir votre visa.*

*Le 5 mai 2015, vous vous rendez en Belgique par avion en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez le même jour sur le territoire du Royaume. Le 11 mai 2015, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.*

*Le 30 juillet 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides rend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

Le 2 septembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans son arrêt n°174 078. Le Conseil requiert que soient menées des mesures d'instruction complémentaires relatives, d'une part, à des événements dont vous n'aviez pas fait état lors de votre audition au Commissariat général et qui sont survenus durant votre mission en Egypte et, d'autre part, l'analyse de 21 nouvelles pièces que vous versez au dossier dans le cadre de votre recours.

Vous êtes dès lors entendu une nouvelle fois par le Commissariat général dans le cadre de ces mesures d'instructions.

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre appartenance au CDP, fut-ce de façon informelle et dissimulée comme vous l'affirmez, fondement de vos craintes de persécutions.**

Alors que vous affirmez être membre du Congrès pour la démocratie depuis 2012, vous ne produisez en effet aucun document, ni aucun élément objectif, qui puisse témoigner de votre adhésion au CDP, ou de votre travail pour la communication de ce parti (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 9, 11, 12, et 23). Dans le cadre de votre recours contre la première décision de refus d'asile du Commissariat général, vous ne déposez aucun commencement de preuve à l'appui de votre implication alléguée au sein des structures du CDP, vous limitant à verser des documents relatifs à votre profession de journaliste politique (voir infra). Vous expliquez cette absence de preuves par le fait que vous n'êtes plus en contact avec Arthur Patiende KAFONDO [lire : KAFANDO] depuis les événements des 30 et 31 octobre 2014, et que celui-ci ne répond plus à vos emails (idem, p 29). Toutefois, rien n'indique que les autres membres du parti que vous connaissez se trouvent en prison, comme par exemple vos collègues de la cellule communication du parti. Or, vous n'avez à aucun moment tenté de les contacter. Le Commissariat général estime pourtant que, compte tenu de votre profil de journaliste, vous devriez être en mesure de produire de nombreux éléments tels que des témoignages, des traces de votre travail de communicant et d'organisateur de congrès politiques (idem, p. 25 et 26), des échanges d'email, des preuves de votre adhésion, etc. Cette absence de preuves est d'autant plus troublante que vous avez quitté votre pays en toute légalité dans le but de demander l'asile en Belgique. Vous n'avez donc pas fui votre pays dans la précipitation, si bien que vous étiez en mesure de rassembler un maximum de preuves pour étayer vos déclarations. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat jette un lourd discrédit sur la réalité de votre adhésion au CDP.

Le constat dressé supra est d'autant plus troublant que le CDP n'est actuellement pas interdit par les autorités du Burkina Faso. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison qui justifie que vous ne soyez pas en mesure de contacter d'autres membres du parti. A la lumière de ce qui précède, le fait que vous ne soyez plus en contact avec aucun membre du parti depuis les événements des 30 et 31 octobre 2014 relativise sérieusement votre engagement politique.

De plus, si vous ne déposez aucun élément objectif qui vienne à l'appui de vos déclarations concernant votre adhésion au CDP, il ressort en revanche de l'observation de votre compte Facebook des éléments qui tendent à démontrer que vous êtes plutôt favorable à la transition qui a été opérée en octobre 2014. Vous réclamez ainsi le règlement judiciaire de l'affaire ZONGO, du nom de ce journaliste indépendant abattu en 1998 (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Or, les autorités au pouvoir avant les événements de 2014 ont tout fait pour étouffer l'enquête, et tout porte à croire que son exécution a été commanditée par les proches de l'ex-président COMPAORE (cf. document 2 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). En outre, vous faites partie d'un groupe Facebook intitulé « journaliste de tout le Burkina unissons-nous ». La plupart des publications de ce groupe manifestent

une opposition à l'ancien régime et à sa volonté de changer la constitution pour permettre à Blaise COMPAORE de briguer un mandat supplémentaire. Enfin, vous avez partagé une publication demandant au Conseil National de Transition de rendre un hommage national aux « martyrs » de la révolution des 30 et 31 octobre 2014. Vous marquez ainsi clairement votre soutien à cette révolte. Le Commissariat général estime à cet égard que ces prises de positions sont tout à fait incompatibles avec votre soutien à l'ancien régime et votre adhésion au CDP (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Confronté à cette incohérence, vous avancez tantôt le fait que la politique est une histoire de famille, tantôt que le fait d'être membre d'un groupe Facebook ne signifie pas pour autant que vous souscrivez à l'ensemble de son contenu, ou encore que concernant les martyrs de la révolution, vous vouliez mettre l'accent sur le fait que les membres du CNT se sont octroyés des salaires exorbitants alors que des individus ont donné leur vie (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 23-25). Sans remettre en cause la sincérité de vos explications, il n'en reste pas moins qu'en partageant un texte célébrant les martyrs de la révolution, et qu'en adhérant à un groupe dénonçant les pratiques de l'ancien régime, vous marquez clairement une prise de position qui va à l'encontre de votre appartenance politique alléguée. Ce constat renforce encore davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas membre du CDP.

En outre, Le Commissariat général estime incohérent le fait que vous étiez en charge de contacter les journalistes au nom du parti pour vous assurer que ces derniers viennent aux activités organisées par le CDP, alors que vous déclarez avoir agi dans l'ombre pour conserver votre réputation de journaliste indépendant et objectif (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 11-12 et 25-26). Mis face à cette analyse, vous expliquez que votre activité pour le parti pouvait être assimilée à une simple prestation de service ce qui n'implique pas nécessairement une adhésion à celui-ci. Vous ajoutez que pour dissiper toute ambiguïté, vous rétorquez à vos confrères, qui vous appelaient « le petit des hommes au pouvoir », qu'ils ne vous avaient jamais vu avec une carte du parti (idem, p. 20 et 26). Ce qui précède n'explique toutefois pas l'incohérence de votre attitude consistant à vouloir d'une part cacher votre appartenance politique pour conserver votre réputation de journaliste objectif, et d'autre part travailler pour la communication d'un parti politique. Discréption et communication sont en effet tout à fait incompatibles. L'incohérence ici relevée amenuise encore davantage la crédibilité de votre appartenance au CDP.

Enfin, vos propos lacunaires lors de vos auditions achèvent de ruiner la crédibilité de votre proximité avec le parti dans le cadre d'une fonction, fut-ce de façon dissimulée. Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition que vous êtes un proche de Monsieur Arthur Patiente Kafando, ministre du commerce (rapport d'audition du 25 octobre 2016, p. 11 et 29). Vous affirmez que vous étiez uniquement proche de lui et de son ami [S. K.] avec qui vous avez fait vos études (idem). A aucun moment lors de cette première audition, vous ne citez le nom du Général [D.] comme étant une personnalité avec laquelle vous entreteniez des liens particuliers au sein du parti (voir audition du 19 juin 2015). Lors de votre seconde audition du 25 octobre 2016, vous allégez vos relations particulières avec le Général [D.] comme fondement de votre crainte. Vous affirmez en effet, que vous lui rendiez régulièrement visite à la présidence et que c'est lui qui vous aurait amené au salon d'honneur à l'aéroport avant votre départ pour la Belgique (rapport d'audition du 25 octobre 2016, p. 6). Or, le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous n'ayez pas mentionné une seule fois le nom de cette personne lors de votre première audition alors que vous considérez que les relations particulières que vous entreteniez avec cet homme politique et avec Arthur Kafando sont le fondement de votre crainte de persécutions en cas de retour au pays.

Les différents éléments développés ci-dessus par le Commissariat général l'empêchent de croire que vous soyez effectivement membre du CDP ou un journaliste politique qui pourrait être considéré comme proche du parti, fondement de votre crainte d'asile. En effet, vous ne démontrez pas – ni par vos déclarations ni par la production d'éléments de preuves documentaires (voir *infra*) – avoir entretenu avec des membres du parti CDP une relation autre que celle – purement professionnelle – que peut entretenir un journaliste politique avec des membres d'un parti politique et/ou d'un gouvernement dans le cadre de son travail journalistique.

**Deuxièmement, à supposer que vous soyez effectivement membre du CDP ou considéré comme un proche du régime de Blaise Compaore, quod non en l'espèce, il ressort de l'analyse de votre dossier que vos craintes de persécutions ne sont pas crédibles.**

*D'emblée, il convient de relever que vous avez quitté votre pays en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique. Ce constat relativise sérieusement la volonté de vos autorités de vous persécuter. Interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'à l'aéroport vous êtes passé par l'accès réservé aux officiels et que vous avez attendu votre vol dans le « salon d'honneur » où vous avez été accueilli avec la personne qui vous accompagnait par deux policiers. Ensuite, on est venu vous chercher dans ce salon pour vous conduire en voiture sur le tarmac jusqu'à l'avion (rapport d'audition du 19 juin 2015, p 26 et 27). Le Commissariat général estime qu'un tel déploiement est peu compatible avec une volonté des autorités de vous persécuter.*

*A ce propos, vous expliquez lors de la seconde audition que c'est le Général [D.] qui vous a fait entrer dans le salon d'honneur de l'aéroport et que comme il est craint et respecté, cela n'a pas posé de problème (rapport d'audition du 25 octobre 2016, p. 14 et 15). A nouveau, le Commissariat général s'étonne du fait que vous n'ayez pas mentionné cet élément lors de la première audition (rapport du 19 juin 2015, p. 26 et 27). Même si vous n'avez pas été questionné directement sur l'identité de la personne qui vous a fait rentrer dans le salon d'honneur, vous avez été interrogé à de nombreuses reprises sur les circonstances ayant facilité votre sortie du Burkina Faso sans que vous ne mentionniez spontanément l'identité de votre bienfaiteur (idem). Vos propos lacunaires lors de la première audition n'attestent en aucun cas les relations que vous décrivez comme privilégiées avec le Général [D.]. En effet, il ne fait aucun doute que dans le cas où cette relation avec cette personne serait réellement une source de crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Burkina Faso, vous n'auriez pas omis de mentionner l'identité de ce personnage connu et influent dans l'entourage de Blaise Compaoré.*

*De surcroît, dès lors que vous n'avez eu aucune activité au sein du CDP ni aucun contact avec ses membres depuis le changement de régime en octobre 2014, mis à part un appel téléphonique auquel vous n'avez pas donné suite en avril 2015, les faits de persécutions que vous allégez avoir subis apparaissent comme étant tout à fait invraisemblables. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous ignorez qui sont les personnes qui en ont après vous et quels sont leurs motifs (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 22 et 23). Au vu de votre profil de journaliste, votre ignorance concernant les individus qui vous persécutent et leurs motivations, loin d'expliquer l'acharnement disproportionné dont vous allégez être la victime, ne fait que jeter davantage le trouble sur la crédibilité générale de votre récit. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos concernant vos faits de persécutions.*

*Aussi, en ce qui concerne le nouveau fait que vous invoquez dans le cadre de votre recours et qui concerne une rencontre avec un diplomate burkinabé en Egypte au cours de laquelle vous auriez été informé de l'existence de documents prouvant l'implication de deux hommes politiques influents dans la disparition d'un étudiant, le Commissariat général relève que vous ne livrez pas le moindre commencement de preuve de l'organisation de cette rencontre. La copie de l'extrait de votre passeport ainsi que la copie du visa que vous avez obtenu pour l'Egypte sont uniquement des indices de votre voyage en Egypte fin janvier 2015 ; ils n'apportent aucun éclairage sur vos activités au cours de ce séjour. Dans la mesure où vous prétendez ne jamais avoir vu les documents compromettants sur les dirigeants actuels du Burkina-Faso annoncés par votre interlocuteur au cours de la prétendue réunion, que vous n'en avez parlez explicitement à personne par la suite hormis votre responsable de rédaction à TV Canal 3 et que vous n'avez à aucun moment poursuivi votre enquête journalistique ni a fortiori réalisé un reportage sur cet événement (audition du 25 octobre 2016, p. 10 et 11), le Commissariat général estime que vos déclarations relatives à ce fait particulier ne sont pas de natures à établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*De même, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez renoncé à en faire davantage pour obtenir une protection de vos autorités après le refus que vous avez essuyé le 13 février 2015 à la police. Étant donné votre profil de journaliste, il est en effet invraisemblable que vous vous soyez résigné après qu'un agent de police vous ait signifié qu'il ne pouvait se rendre chez vous pour constater l'effraction dont vous avez été la victime car il n'avait pas d'essence. Il est tout autant invraisemblable que vous n'ayez pas signalé à vos autorités la deuxième effraction à votre domicile. Vous expliquez votre absence de démarche en ce sens par le fait que vous aviez déjà déposé une plainte en 2010 pour un braquage dont vous aviez été la victime sur la voie publique et que celle-ci n'avait abouti à rien (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 20 et 21). Le fait qu'une plainte n'aboutisse*

pas dans ce genre d'affaires est tout à fait banal. En tout état de cause, cette expérience passée ne devrait en rien vous empêcher d'attirer l'attention de vos autorités sur les effractions dont vous allégez être la victime, si bien que votre explication ne peut être prise en compte par le Commissariat général. L'invasimblance ici relevée renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos faits de persécutions ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que plusieurs membres du CDP que vous ne connaissez pas aient programmé et organisé votre voyage pour la Belgique sans même vous consulter, alors qu'ils ne pouvaient pas savoir que vous étiez en difficulté puisque vous n'étiez plus en contact avec aucun membre du parti depuis les évènements des 30 et 31 octobre 2014. Confronté à cette invraisemblance, vous vous montrer incapable de fournir une explication, si bien qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 28 et 29).

C'est d'autant plus invraisemblable qu'à l'heure actuelle aucun membre de l'ex-parti au pouvoir n'a subi de persécutions graves en raison de son appartenance politique. Confronté à ce raisonnement, vous mettez en avant les poursuites et les arrestations de certains dignitaires de l'ancien régime qui ont eu lieu ces derniers mois pour illustrer le climat de suspicion qui règne au Burkina Faso vis-à-vis des membres du CDP (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 16, 21, 22 et 23). Cependant, toutes ces personnes ont été arrêtées dans le cadre d'enquêtes judiciaires avec comme chefs d'inculpation des troubles à l'ordre public, des activités politiques illégales, des surfacturations et malversations dans l'exécution des marchés publics, des malversations dans les lotissements, ou encore des atteintes à la Sûreté de l'État. Rien n'indique que ces personnes n'auront pas droit à un procès équitable et certaines d'entre elles ont depuis été relaxées. Aucune source en revanche ne fait état de persécutions dont seraient victimes de simples membres du CDP (cf. COI focus ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p. 6 à 11 et document n°4 de la farde bleue).

Enfin, le Commissariat général constate que vos propos se contredisent concernant les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu votre visa et votre billet d'avion. Vous déclarez en effet que c'est votre famille qui a fait les démarches pour obtenir votre billet d'avion. Or, vous déclarez dans le même temps que vous n'avez pris connaissance des dates de validité de votre visa Schengen qu'une fois installé dans l'avion, déclaration qui correspond avec votre récit selon lequel ce sont des individus que vous ne connaissez pas qui ont fait les démarches pour vous obtenir un visa sans vous concerter. En revanche, il était impossible dans ces conditions pour vous ou pour votre famille de réserver un billet d'avion pour la Belgique sans connaître au préalable la validité de votre visa Schengen. Mis face à ce raisonnement, vous revenez sur vos déclarations initiales et affirmez que vous connaissiez les dates de validité de votre visa avant d'avoir réservé vos billets d'avion. Force est donc de constater que vos déclarations concernant l'organisation de votre fuite du pays sont contradictoires. Vous justifiez cette contradiction par le fait que la question a été mal comprise. Pourtant, celle-ci a été posée à plusieurs reprises, si bien qu'un malentendu relatif à la nature de la question concernant les dates de validité de votre passeport est impossible, ce que vous admettez (rapport d'audition du 19 juin 2015, p. 27 et 28). Le constat ici dressé conforte encore davantage le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas quitté votre pays en raison des persécutions que vous allégez avoir subies.

### **Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile lors de vos deux auditions ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Ainsi, votre certificat de nationalité, votre extrait d'acte de naissance, votre certificat de résidence, votre livret de famille, votre permis de conduire, de même que votre déclaration de perte de votre passeport auxquels est jointe une copie du passeport de votre mère attestent de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La copie de l'extrait de votre passeport ainsi que la copie du visa que vous avez obtenu pour l'Egypte sont uniquement des indices de votre voyage en Egypte fin janvier 2015.

L'attestation du responsable de la rédaction de TV Canal 3, votre contrat de travail, les photos de vous sur un plateau de télévision, le CD-Rom reprenant des reportages que vous avez réalisés ainsi que votre carte professionnelle sont des éléments qui attestent de votre métier de journaliste politique amené à tourner des reportages, notamment à propos du parti CDP. Cet élément n'est pas remis en

cause par le Commissariat général. Toutefois, ces documents n'attestent pas de votre implication ou de vos liens particuliers au sein du parti.

La photo de vous, d'un confrère et de l'ancien ministre Blaise Compaoré lors d'une mission ainsi que celle avec le ministre [L. A. T.] lors d'une remise de prix établissent que dans le cadre de votre travail de journaliste politique vous étiez amené à couvrir des évènements politiques accompagnés de vos confrères d'autres radios ou chaîne de télévision. Ces photographies ne peuvent suffire à établir un quelconque lien, autre que celui – purement professionnel – que peut avoir un journaliste politique avec un homme politique, entre vous et Blaise Compaoré et [L. A. T.].

Les 4 e-mails que vous envoyez au Ministre Arthur Kafando [lire : Kafando] et les 2 e-mails que celui-ci vous répond illustrent que le ministre vous tenait informé de son déplacement à Singapour pour signer un accord et d'un projet qu'il pourrait mettre en place entre Burkina Faso et ce pays. Selon le Commissariat général, il est tout à fait professionnel de tenir informer un journaliste politique de ses déplacements et de ses projets nécessairement lorsque c'est le journaliste qui s'enquiert de la situation de l'homme politique. Ces échanges virtuels ne sont, à nouveau, pas suffisants pour établir une proximité particulière avec Arthur Kafando.

La copie du partage de la publication de votre ami [Y. O.] sur votre compte Facebook sur laquelle l'expresident Blaise Compaoré apparaît n'apporte pas d'élément quant à votre proximité avec le CDP. Il est raisonnable de penser que vous deviez publier ce genre de publication pour conserver la neutralité que vous dites avoir dans le cadre de votre métier de journaliste. Par ailleurs, cette publication ne peut suffire à prouver votre proximité avec le CDP ni votre éloignement par rapport aux partis de l'opposition.

Les articles de presse dont le titre est "Le point sur les arrestations de dignitaires du régime Compaoré : Jérôme Bougouma, Jean Bertin Ouédraogo et Rasmané Ouédraogou libérés", "Journée hommage aux martyrs de l'insurrection : Yacouba Jacob Barry échappe à un lynchage", "Transition politique : la CEDEAO réitère son appel à l'inclusion", "Suspension des émissions interactives par le CSC : Une décision surprenante et incompréhensible pour la CCVC", "Présidentielle, législatives et municipales : Le Burkina Faso se dote d'un nouveau Code électoral", "Burkina Faso : silence de la classe politique après la suspension du CDP", "Présidentielle 2015 : Les étatsmajors s'enragent dangereusement", "Burkina Faso : Djibril Bassolé arrêté", "Exclusion des candidats CDP aux législatives", "Burkina-Faso : vagues d'arrestations chez les proches de Compaoré", "Gilbert Dienderé, un fidèle d'entre les fidèles de Blaise Compaoré", "Burkina : tirs d'armes lourdes à Ouagadougou", "putsch au Burkina : un proche de Compaoré à la tête du pays", "Un accord d'apaisement signé entre le RSP et les loyalistes du Burkina", "Mise en accusation des dignitaires du régime Compaoré : Arthur Kafando a rejoint la MACO à son tour", "Arrestation et inculpation de l'ex-Premier ministre burkinabé Luc-Adolphe Tiao", "Gilbert Dienderé, véritable casse-tête pour le Burkina", "Achille Tapsoba et Zambendé Théodore Sawadogo du CDP de nouveau empêchés de voyager", "Au Burkina-Faso, le pouvoir affirme avoir déjoué une tentative de coup d'Etat", "Achille Tapsoba est-il une taupe au sein du CDP à la solde du MPP?", "La chute cruelle d'Isaac Zida icône de la transition au Burkina-Faso", "Présidentielle du 11 octobre : Le RPR apporte son soutien à Roch" et la couverture de l'hebdomadaire Jeune Afrique n° 2854 relatent la situation politique au Burkina Faso depuis les évènements des 30 et 31 octobre 2014 et décrivent la situation générale de la transition politique dans ce pays et les déboires judiciaires de certains des dignitaires de l'ancien régime. Ils n'apportent aucun élément relatif à votre situation personnelle si bien qu'ils fournissent aucune crédibilité à votre appartenance ou à votre lien particulier au CDP ou aux faits de persécution allégués.

L'article de presse intitulé "Damiss et Caroline Yoda à la MACA : Des accusations de complicité d'atteinte à la sûreté de l'Etat" relate, en effet que deux journalistes ont été arrêtés et incarcérés pour des chefs d'accusations graves tels que "complicité de meurtre" et "complicité de coups et blessures" entre autres. Aucun lien ne peut être établi entre votre récit et l'affaire de ces journalistes suspectés d'avoir commis des crimes.

L'article de presse intitulé "Burkina-Faso : journalistes et libertés de presse menacés" fait état de différentes intimidations que subissent certains organes de presse au Burkina Faso. Le Commissariat général constate cependant que l'organe de presse qui vous emploie ne fait pas partie des cibles des

*intimidations et que vous n'êtes pas nommément cité dans cet article. Cet article ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.*

*Le rapport annuel d'Amnesty International 2014-2015 indique que "l'utilisation de la torture et d'autres mauvais traitement ainsi qu'un retour excessif à la force par des policiers et d'autres membres des forces de sécurité restait des motifs de préoccupation". Dans la mesure où vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte en tant que journaliste politique et que vous avez seulement effectué votre travail sans toutefois apparaître dans des documents ou des évènements compromettants, le Commissariat général ne peut pas croire que puissiez craindre d'être soumis à de telles mesures.*

*Le résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme indique des carences dans le système judiciaire du Burkina Faso. Ce résumé ne peut suffire à expliquer votre absence de démarches vis-à-vis de vos autorités lors de votre seconde agression à votre domicile. Par ailleurs, vous ne prouvez par aucun document que vous vous êtes rendu à la police lors de la première effraction de votre domicile.*

*La publication du groupe "CDP Nouvelle Vision – Officiel" est une publication publique, accessible à tout public. Cette publication ne permet en aucune façon de vous rattacher d'une quelconque manière au parti politique CDP. Par ailleurs, cette publication permet de penser que la liberté de parole du parti est maintenue.*

*Le témoignage de votre père auquel est jointe une copie de sa carte d'identité, ne peut en raison de sa nature privée, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire lequel n'occupe pas une fonction particulière qui permette de sortir son témoignage du cadre de la famille, susceptible de complaisance. En tout état de cause, ce document ne serait remettre à l'unique en cause les conclusions du Commissariat général selon lequel votre récit n'est pas crédible.*

*Les photos que vous déposez afin d'illustrer l'effraction à l'intérieur de votre domicile ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante par le Commissariat général. Il est en effet impossible de savoir dans quelles circonstances exactes, en quel lieu et à quelle époque ces photos ont été prises.*

*Quant à la réservation de vos billets d'avion pour la Belgique, ce document n'apporte rien concernant la crédibilité de votre appartenance politique ou à vos faits de persécution allégués.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pages 1 à 3).

### **3. Les motifs de la décision**

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ainsi que de bienfondé de ses craintes et de risque réel de subir des atteintes graves.

3.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que dans sa motivation (pp. 3 et 5), la décision comporte deux erreurs.

D'abord, elle indique que S. K. est l'ami du requérant alors que celui-ci a déclaré qu'il était l'ami du fils de S. K. (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 6, p.11). Ensuite, elle fait état de la photocopie du passeport de la mère du requérant alors qu'il s'agit du passeport de sa soeur (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 6, p. 10).

Ces erreurs sont toutefois sans incidence sur la motivation de la décision attaquée qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

### **4. La requête**

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe de bonne administration, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 4).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, p. 15).

### **5. Le dépôt de nouveaux documents**

5.1. La partie requérante joint à sa requête l'extrait du rapport annuel 2015-2016 d'Amnesty International sur le Burkina Faso.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 13 septembre 2017, déposée à l'audience du 14 septembre 2017, la partie requérante a transmis au Conseil plusieurs courriels envoyés par le requérant à Monsieur Kafando et un article concernant la journaliste Damiss qui a été arrêtée suite au putsch du général D. (dossier de la procédure, pièce 6).

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 30 janvier 2019, déposée au Conseil le 31 janvier 2019, la partie défenderesse a transmis un nouveau document du 29 janvier 2019, intitulé « COI Focus Burkina Faso Situation politique » (dossier de la procédure, pièce 9).

5.4. Par le biais d'une note complémentaire du 30 janvier 2019, transmise au Conseil sous pli recommandé du 31 janvier 2019, la partie défenderesse a produit dix nouvelles pièces qu'elle a inventoriées de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 11) :

- « 1. Article sur l'insurrection populaire au Burkina Faso
- 2. Articles sur l'insécurité au Burkina Faso et les accusations
- 3. Carte sécuritaire du Burkina Faso sur le site de l'Ambassade de France
- 4. Situation actuelle au Burkina Faso
- 5. Articles sur le Colonel [Y. O.] et sa démission

6. Articles sur le Général [G. D.] dans une affaire de coup d'état
7. Article paru dans Le Monde sur la situation d'urgence au Burkina Faso
8. Article stipulant un mandat d'arrêt contre Blaise COMPAORE
9. L'état d'urgence décrété dans plusieurs provinces du Burkina Faso
10. Articles sur le Ministre de la défense, Monsieur [S. S.] »

5.5. Par le biais d'une note complémentaire du 11 septembre 2019, déposée à l'audience du 12 septembre 2019, la partie requérante a transmis au Conseil une clé USB, contenant deux vidéos relatives à deux reportages, et des nouveaux articles qu'elle a inventoriés de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 15) :

- « 1 . Article de Aib.media du 23/08/2019, « Burkina : l'armée réussit à calmer des militaires en colère après une attaque
- 2. Article du Monde du 3/09/2019, « Putsch manqué de 2015 au Burkina Faso »
- 3. Article de RadarsBurkina du 14/09/2018, « insécurité au Burkina Faso »
- 4. Article de Gulmu.Info du 9/09/2019, « la marche du 16 n'aura pas lieu »
- 5. Article de Omegabf.org, « suspension PITJ : ce que [S. T.] a dit »
- 6. Article Jeuneafrique.fr du 14/03/2019, « Burkina : le MBDHP évoque des exécutions sommaires »
- 7. Article Voaafrique.com du 21/10/2017, « une manifestation interdite dispersée par la police au Burkina »
- 8. Article RFI du 18/05/2015, « [S. T.] en garde à vue pour appel à la rébellion »

## 6. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 6.1. La compétence

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire adjoint en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

I'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences, invraisemblances, lacunes et contradiction qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.3.1. Le requérant soutient qu'il est membre du CDP depuis 2012, pour lequel il s'occupait d'une partie de la communication. Il précise toutefois qu'il ne possédait pas de carte de membre, estimant qu'en raison de sa profession de journaliste, c'était trop risqué : il craignait que cela ne joue en sa défaveur, qu'il soit catalogué et qu'il lui soit reproché de ne pas être objectif (dossier administratif, 1<sup>re</sup> décision, pièce 6, pp. 9 et 11).

7.3.2. La partie défenderesse met en cause l'appartenance du requérant au CDP et ses activités de communication pour ce parti, fût-ce de façon informelle et dissimulée. A cet effet, elle lui reproche

d'abord de ne produire aucun document ou élément objectif pour étayer ses propos à cet égard et de ne pas avoir essayé de contacter les membres de son parti à cette fin alors qu'il a quitté son pays en toute légalité et donc en dehors de toute précipitation et que le CDP n'est actuellement pas interdit par les autorités du Burkina Faso. Elle relève ensuite des incohérences dans ses déclarations au regard d'éléments observés sur son compte *Facebook* où il a exprimé des prises de position plutôt favorables à la transition qui a été opérée en octobre 2014 dans son pays et, partant, incompatibles avec son adhésion au CDP et son soutien à l'ancien régime ; elle souligne encore qu'en raison de la nature de sa profession de journaliste, sa fonction de communication pour le CDP est tout à fait incohérente au vu de la discréption dont il souhaitait faire preuve. Elle estime enfin tout à fait invraisemblable que, lors de sa première audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 6), le requérant ait totalement passé sous silence le nom du général D., omettant de le mentionner comme étant une personnalité avec laquelle il avait des liens réguliers au sein du CDP, alors qu'il considère que les relations particulières qu'il entretenait avec cet homme politique et avec Arthur Kafando sont le fondement de sa crainte de persécution en cas de retour au Burkina Faso.

La partie défenderesse conclut que le requérant n'établit pas qu'il est « effectivement membre du CDP ou un journaliste politique qui pourrait être considéré comme proche du parti, » alors qu'il s'agit du fondement de ses craintes ; en effet, il ne démontre pas « avoir entretenu avec des membres du [...] CDP une relation autre que celle - purement professionnelle - que peut entretenir un journaliste politique avec des membres d'un parti politique et/ou d'un gouvernement dans le cadre de son travail journalistique ».

#### 7.3.2.1.1. La partie requérante fait d'abord valoir ce qui suit (requête, p. 5) :

« Que le requérant a expliqué lors de son audition qu'il n'était plus en contact avec Monsieur Kafando, ancien Ministre de l'industrie et du commerce de Blaise Compaoré, depuis les événements des 30 et 31 octobre 2014 et que celui-ci ne répond plus à ses e-mails.

Que, cependant, le requérant dispose d'e-mails qu'il avait échangé avec ce dernier avant ces événements ; que le requérant en avait d'ailleurs fait part lors de sa première audition (page 23).

Qu'il a pu déposer ces mails à l'appui de sa note complémentaire lors de l'audience du 19 novembre 2015 (pièce 3 de cette note).

[...] que ses e-mails permettent [...] de confirmer les propos du requérant qui, comme expliqué à sa deuxième audition, a pu indiquer qu'il ne passait pas uniquement par mail pour communiquer avec ce dernier ; que les deux hommes se sont rencontrés à plusieurs reprises mais, le requérant ne pouvant pas déposer de preuve de ces rencontres, a produit les mails prouvant les contacts existants entre eux ; [...]

Que le requérant insiste également sur le fait que le ministre avait un directeur de communication qui envoyait des dépêches ou était en contact avec les journalistes ; que le requérant, par contre, était en contact direct avec le ministre via l'e-mail personnel de ce dernier. »

#### 7.3.2.1.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il constate, en effet, que le requérant prouve qu'il est journaliste et que, selon l'attestation de son employeur, le Directeur Général de *TV Canal3* (dossier administratif, 2<sup>e</sup> décision, Documents, Inventaire bis, 1/1), il « était membre du desk politique de notre structure (service chargé de la collecte, de l'édition et du contrôle des dépêches relatives à l'actualité politique) » et qu' « il avait été choisi pour couvrir les activités du parti politique CDP [...] » ; cela n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Par contre, comme le souligne à juste titre la décision attaquée (p. 5), cet échange de courriels (dossier administratif, 2<sup>e</sup> décision, Documents, Inventaire bis, 1/3) atteste que « le ministre [...] tenait informé [le requérant] de son déplacement à Singapour pour signer un accord et d'un projet qu'il pourrait mettre en place entre [le] Burkina Faso et ce pays. [...] il est tout à fait professionnel de tenir informer un journaliste politique de ses déplacements et de ses projets nécessairement lorsque c'est le journaliste qui s'enquiert de la situation de l'homme politique. Ces échanges virtuels ne sont [...] pas suffisants pour établir une proximité particulière avec Arthur Kafando » et encore moins que le requérant est membre du CDP.

Quant aux courriels que le requérant a adressés à Arthur Kafando après les événements des 30 et 31 octobre 2014, soit des courriels des 4 novembre 2014 et 28 mai 2015 (dossier administratif, 2<sup>e</sup> décision, Documents, Inventaire bis, 1/3), et après les événements de septembre 2015, à savoir les nouveaux

courriels des 16 février 2016, 20 avril 2016, 20 décembre 2016 et 5 mai 2017 qu'il a transmis au Conseil (dossier de la procédure, pièce 6/1), ils sont restés sans réponse de la part d'Arthur Kafando. S'ils démontrent que le requérant s'est enquis auprès de celui-ci pour obtenir de ses nouvelles, ils n'établissent pas pour autant l'existence d'un lien particulier, autre que professionnel, entre le ministre et le requérant.

7.3.2.2.1. Le requérant soutient ensuite (requête, p. 6) qu'il « a déposé divers documents prouvant qu'il est journaliste politique et qu'il était en relation avec les membres de l'ancien parti au pouvoir, ayant même déposé des photographies où il apparaît avec l'ancien président, Blaise Compaoré et avec son premier ministre. [...] ; qu'il a déposé un CD-Rom reprenant des reportages qu'il a réalisé concernant notamment le CDP ».

7.3.2.2.2. Les documents, photos et Cd-Rom précités attestent effectivement que le requérant est journaliste politique et qu'il était chargé de « couvrir les activités du parti politique CDP » dont étaient membres les anciens présidents et Premier ministre, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Ils ne permettent cependant pas davantage d'établir l'existence d'un lien particulier, autre que professionnel, entre ces hommes politiques et le requérant.

En conclusion, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il était membre du CDP dont il prétend qu'il était chargé d'une partie de la communication. Il estime donc que la partie défenderesse a pu raisonnablement reprocher au requérant, compte tenu de son profil de journaliste, de ne pas déposer de document ou d'autre élément de preuve émanant d'anciens hommes politiques ou membres du CDP, en particulier d'anciens collègues de sa cellule de communication, attestant son rôle dans la communication du parti, comme celui par exemple d'organisateur de congrès politiques (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 6, pp. 25 et 26).

7.3.2.3.1. Alors que la partie défenderesse estime que plusieurs éléments du compte *Facebook* du requérant tendent à démontrer qu'il a clairement exprimé des prises de position politiques qui sont incompatibles à son adhésion au CDP et à son soutien à l'ancien régime de Blaise Compaoré, la partie requérante considère que cette analyse est erronée. A cet effet, elle fait valoir ce qui suit (requête, pp. 6 et 7) :

« Qu'en effet, le fait [...] [que le requérant] ait été proche de l'ancien régime et qu'il ait contribué à la communication de celui-ci ne fait pas pour autant qu'il partageait toutes les idées de celui-ci et qu'il avait perdu tout esprit critique.

Que le requérant a aussi expliqué, à ce niveau, que le fait d'être membre d'un groupe *Facebook* ne signifie pas non plus que l'on souscrit à l'ensemble de son contenu et, concernant les martyrs de la révolution, il a mis l'accent sur le fait que les membres du CNT se sont octroyés des salaires exorbitants alors que des individus ont donné leur vie ; qu'il estimait aussi devoir dénoncer cette situation.

Que l'attitude du requérant est donc tout à fait cohérente.

Que, de plus, à l'appui de sa note complémentaire, il avait déposé une capture d'écran de son profil *Facebook* montrant le partage d'une photo de l'ancien ministre [Y.], qui était ministre de Blaise Compaoré.

Qu'il a donc expliqué lors de sa deuxième audition que si des publications auraient pu démontrer qu'il ne partageait pas toutes les idées de l'ex-parti au pouvoir, sur son profil, il y a aussi des documents qui démontrent les liens avec ce parti. »

7.3.2.3.2. Le Conseil ne peut pas partager ces explications.

La consultation du compte *Facebook* du requérant démontre notamment qu'il est membre d'un groupe de journalistes du Burkina Faso qui, le 24 octobre 2014, appelle à s'opposer à la volonté du président Compaoré de changer la Constitution pour lui permettre de briguer un mandat supplémentaire et qui, après les évènements des 30 et 31 octobre 2014 à la suite desquels le régime de Blaise Compaoré a été renversé, invite à participer le 25 avril 2015 à un meeting de commémoration de ces évènements ; la circonstance que le requérant soit membre d'un groupe de journalistes qui dénonçait les dérives du président Compaoré avant sa chute, notamment sa volonté de modifier la Constitution pour briguer un mandat supplémentaire, et qui ensuite a appelé à un meeting de commémoration du renversement de l'ancien pouvoir, permet de considérer que le requérant ne partage pas les prises de position politiques du CDP et n'a pas avec Blaise Compaoré et son régime les liens qu'il prétend entretenir, contrairement à ce qu'il affirme.

Par ailleurs, la capture d'écran du profil *Facebook* du requérant montrant le partage d'une photo de l'ancien ministre [Y.] aux côtés de Blaise Compaoré, ne constitue en rien une expression d'adhésion au régime de l'époque.

7.3.2.4.1. Le requérant reproche encore à la partie défenderesse d' « estimer incohérent le fait qu'il était en charge de contacter les journalistes au nom du parti pour assurer que ces derniers viennent aux activités organisées par le CDP alors qu'il déclarait avoir agi dans l'ombre pour conserver sa réputation de journaliste indépendant objectif » (requête, p. 7). A cet égard, il soutient ce qui suit (requête, p. 7) :

« Qu'à cela, le requérant a expliqué que son activité pour le parti pouvait être assimilée à une simple prestation de service ce qui n'implique pas nécessairement une adhésion à celui-ci.

Que pour Monsieur le commissaire général, qui fait une analyse manichéenne de la situation, discréption et communication sont tout à fait incompatibles.

Que le requérant n'affichait pas ouvertement sa tendance politique et ne disait donc pas être membre du CDP mais cela ne l'empêchait pas de pouvoir prendre des contacts avec d'autres journalistes pour qu'ils couvrent des évènements en lien avec l'ancien pouvoir, ce sans pour autant clairement dire qu'il les contactait pour le compte du CDP.

Qu'il avait donc des contacts avec d'autres journalistes, surtout ceux ayant une plume « tendre » envers l'ancien pouvoir en place ; qu'il contactait notamment, quand il fallait couvrir un évènement du CDP, les journalistes de la presse quotidienne soit *L'Observateur Paalga*, *Le Pays*, *Le Quotidien*.

Qu'il a expliqué lors de son audition qu'il avait d'ailleurs un sobriquet utilisé par ceux qui le connaissaient bien « le petit des hommes au pouvoir » mais que ce n'était pas pour autant qu'il allait crier dans la rue de voter pour le CDP.

Qu'il est donc tout à fait cohérent qu'il ait pu travailler dans l'intérêt du CDP sans pour autant lui-même afficher clairement et officiellement une couleur politique. »

7.3.2.4.2. Le Conseil ne peut pas se rallier au raisonnement de la partie requérante.

En effet, loin de rendre compatible le comportement du requérant avec son souci de discréption, les arguments qu'elle développe mettent au contraire en exergue l'incohérence de son attitude dès lors qu'elle soutient qu'il prenait « des contacts avec d'autres journalistes pour qu'ils couvrent des évènements en lien avec l'ancien pouvoir » et qu'en outre, il contactait surtout des journalistes « ayant une plume "tendre" envers l'ancien pouvoir en place » ; l'aveu du requérant, selon lequel, dans le milieu professionnel, il aurait été affublé du sobriquet de « petit des hommes au pouvoir », est ainsi révélateur des propos incohérents qu'il tient quant à son soutien en toute « discréption » envers l'ancien pouvoir de Blaise Compaoré.

7.3.2.5.1. Enfin, s'agissant du fait que le requérant a omis de mentionner le nom du général D. lors de sa première audition au Commissariat général (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 6), la requête avance ce qui suit (p. 8) :

« Que le requérant rappelle qu'il a eu l'occasion d'expliquer le manque d'aide reçue de son premier conseil pour être soutenu dans le cadre de sa demande d'asile ; qu'il avait expliqué cela dans le cadre de son premier recours et également lors de sa deuxième audition (voyez par exemple en page 8 de la deuxième audition au CGRA) ; que le requérant avait donc pu expliquer qu'il avait été reçu par son précédent avocat, avant la première audition au CGRA, avec trois autres demandeurs d'asile de telle sorte que le requérant n'avait pas pu exposer sa situation personnelle et être soutenu de manière personnalisée pour l'étape importante de sa demande d'asile qu'était l'audition au CGRA.

Que, comme expliqué dans le cadre de son premier recours, le général [D.] reste un personnage craint et respecté ; que le requérant n'ayant pas été bien renseigné sur le secret lié au traitement de la procédure d'asile n'a pas osé citer expressément cette personne ; que cependant, il en avait déjà fait mention lors de son recours suite au premier refus de protection intervenue.

Que, dans ce contexte, il ne peut nullement être reproché au requérant d'avoir des propos lacunaires.

Que, de plus, force est de constater que c'est de manière très détaillée et précise qu'il a pu expliquer, dans le cadre de sa deuxième audition, sa rencontre et ses contacts avec ledit général (voir pages 4, 5 et 6 de sa deuxième audition CGRA) ; que, comme il sera expliqué ci-après, ce dernier a également aidé à son départ du pays. »

7.3.2.5.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications

Au contraire, alors que le requérant ne cesse de soutenir que, dans sa fonction de communication pour le CDP, il était en contact avec des hommes influents du régime déchu, comme l'ancien président Blaise Compaoré et le ministre Arthur Kafando, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait pas parlé, dès sa première audition au Commissariat général, de ses liens avec le général D. et de l'aide que celui-ci lui a fournie pour passer les contrôles à l'aéroport de Ouagadougou lors de sa fuite, et ce d'autant plus que, d'une part, dès cette première audition, il a été expressément interrogé sur les circonstances de ce contrôle et que, d'autre part, lors de sa seconde audition au Commissariat général, il a déclaré qu'il avait des contacts très étroits avec le général D. depuis 2009 (dossier administratif, 2<sup>e</sup> décision, pièce 7, pp. 4, 5, 6, 7, 14 et 15). Le manque d'aide du premier avocat du requérant, notamment dans un soutien personnalisé lors de sa première audition au Commissariat général, ne justifie nullement que le requérant n'ait pas fait état, dès cette audition, de ses liens avec le général D.

7.3.2.6. En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que le requérant n'établit pas qu'il est effectivement membre du CDP, pour lequel il s'occupait d'une partie de la communication, ou un journaliste politique qui pourrait être considéré comme proche de ce parti, alors qu'il s'agit du fondement de ses craintes ; en effet, il ne démontre pas « avoir entretenu avec des membres du [...] CDP une relation autre que celle - purement professionnelle - que peut entretenir un journaliste politique avec des membres d'un parti politique et/ou d'un gouvernement dans le cadre de son travail journalistique » (décision, p. 3).

7.4. Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les persécutions que le requérant invoque ne sont pas établies et que les craintes qu'il allègue ne sont pas fondées.

A cet effet, elle souligne d'abord que le requérant a quitté son pays en toute légalité, avec l'aide du général D., intervention qu'il a cependant omis de mentionner lors de sa première audition au Commissariat général (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 6). Ensuite, elle constate qu'il ne produit pas le moindre commencement de preuve de l'organisation de la rencontre avec un diplomate burkinabé en Egypte au cours de laquelle il dit avoir été informé de l'existence de documents prouvant l'implication de deux hommes politiques influents dans la disparition d'un étudiant, documents qu'il n'a jamais vus et dont il n'a parlé qu'à son responsable de rédaction à *TV Canal 3*, et qu'il n'a pas poursuivi son enquête journalistique ni a fortiori réalisé un reportage sur cet évènement. Elle relève encore des ignorances, des invraisemblances et une contradiction dans les déclarations du requérant concernant les auteurs des menaces dont il dit avoir été victime et leurs motifs, la circonstance qu'il a renoncé à demander la protection de ses autorités après une seule tentative infructueuse, la programmation et l'organisation de son voyage par des membres du CDP fin avril 2015 alors qu'il n'avait plus aucun contact avec ceux-ci depuis le coup d'Etat d'octobre 2014, ainsi que l'organisation de la fuite de son pays, à savoir les circonstances dans lesquelles il a obtenu son visa et son billet d'avion pour la Belgique.

7.4.1.1. S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu les documents pour fuir le Burkina Faso et a effectivement passé les contrôles frontaliers pour quitter son pays, la requête fait valoir ce qui suit (p. 8 et 9) :

« [...] le requérant a expliqué qu'à l'aéroport il était passé par l'accès réservé aux officiels et qu'il a attendu son vol dans le salon d'honneur où il a été accueilli avec la personne qui l'accompagnait par deux policiers. [...].

Que le requérant a expliqué qu'il était accompagné d'une personne (page 27 de la première audition au CGRA) ; qu'il n'a pas été interrogé de manière approfondie à ce niveau.

Que cette personne est un miliaire, ancien chef de l'Etat-major de la présidence sous l'ancien régime, soit le Général [D.] précité.

Que ce dernier, suite à l'insurrection, a été démis de ses fonctions mais il reste cependant un personnage craint et respecté qui garde des compétences notamment dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest.

Que le requérant avait eu contact avec ce dernier lorsqu'il avait voyagé à 2 reprises en mai et novembre 2012 avec l'ancien Chef de l'Etat pour couvrir des déplacements de celui-ci au Cameroun (mai 2012) et au Nigéria (novembre 2012).

Qu'il a également eu des contacts avec lui par exemple lors du crash de l'avion de Air Algérie au Mali, comme expliqué dans le cadre de sa deuxième audition CGRA.

Qu'il a également eu des contacts avec lui lorsqu'il se rendait au palais présidentiel.

Que le requérant ne sait pas exactement comment son départ a été organisé mais, comme il a pu franchir la zone de contrôle grâce à ce dernier, il est certain que la menace à son encontre était très sérieuse.

Que le requérant répète à nouveau qu'il n'avait pas cité le nom de ce dernier lors de sa première audition en raison de son manque de préparation et particulièrement du fait qu'il craignait de citer expressément le nom d'une telle personnalité, n'ayant reçu aucune information claire sur le traitement des demandes d'asile. »

#### 7.4.1.2. Le Conseil estime que ces explications manquent de toute pertinence.

En effet, lors de sa première audition au Commissariat général, le requérant a été expressément interrogé sur les circonstances dans lesquelles il a pu quitter le Burkina Faso et, en particulier, sur son passage par le « salon d'honneur » (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 6, pp. 26 et 27) ; or, à cette occasion, il n'a pas cité le nom du général D. comme étant la personne qui l'a accompagné dans cette pièce. Cette lacune s'explique d'autant moins que, d'après les dires du requérant lui-même, ledit général est un « ancien chef de l'Etat-major de la présidence sous l'ancien régime », avec lequel il a eu de nombreux contacts depuis 2009, et que, « suite à l'insurrection [d'octobre 2014], il a été démis de ses fonctions mais [qu']il reste cependant un personnage craint et respecté qui garde des compétences notamment dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest ».

Ces constatations empêchent le Conseil de tenir pour établi que le général D. ait fait entrer le requérant dans le salon d'honneur de l'aéroport lors de son départ du Burkina Faso.

La circonstance que le requérant n'a reçu, de la part de son premier avocat, aucune information claire sur le traitement des demandes de protection internationale et, partant, « son manque de préparation et particulièrement [...] [le] fait qu'il craignait de citer expressément le nom d'une [...] personnalité » comme le général D., lors de sa première audition, ne suffisent nullement à justifier une omission d'une telle importance pour son récit.

Le Commissaire adjoint a donc pu raisonnablement considérer que le fait que le requérant ait pu quitter son pays en toute légalité, en passant les contrôles à la frontière, muni de son passeport et d'un visa, relativise sérieusement la volonté de ses autorités de le persécuter.

7.4.2.1. Le requérant rappelle ensuite qu'il a « reçu un appel d'un membre du CDP vers la fin du mois d'avril 2015 qui souhaitait le rencontrer [...] [mais] que par sécurité, le requérant a refusé. [...] [il] a donc été en contact avec le parti après l'insurrection dont d'anciens membres l'ont d'ailleurs aidé à fuir le pays ; qu'il rappelle également avoir déposé, lors de son audition, différents articles traitant de la crise traversant le parti après le départ du président et également des arrestations de plusieurs de ses membres » (requête, p. 9).

#### 7.4.2.2. Le Conseil constate que les propos du requérant à cet égard sont vagues et incohérents.

Alors qu'il dit faire partie du CDP, il ignore le nom du membre de ce parti qui l'a contacté fin avril pour le rencontrer ; il ne connaît pas davantage le nom de la personne qui, une semaine plus tard, l'a mis en garde contre une éventuelle arrestation par les autorités qui le tiennent pour une personne suspecte ; il ignore également qui sont les membres du CDP qui ont programmé et organisé sa fuite du Burkina Faso.

De telles ignorances et invraisemblances, alors que le requérant soutient qu'il est membre du CDP, empêchent de tenir pour réelles les circonstances dans lesquelles il dit avoir quitté son pays et, partant, mettent en cause les craintes qu'il soutient l'avoir amené à fuir le Burkina Faso. Pour le surplus, les articles qu'il dépose font état d'arrestations de plusieurs dignitaires du régime déchu sans toutefois rapporter que de telles mesures aient été prises à l'encontre de simples membres du CDP (voir également ci-dessous, points 7.4.4.1 et 7.4.4.2).

7.4.3.1. S'agissant du reproche, que lui adresse le Commissaire adjoint, de ne pas avoir insisté pour obtenir une protection de ses autorités après le refus essuyé à la police le 13 février 2015, la partie requérante soutient ce qui suit (requête, p. 10) :

« Que le requérant avait expliqué son absence de démarche à ce niveau par le fait qu'il savait qu'il ne pouvait rien espérer de la justice de son pays incapable de le protéger et que d'ailleurs il avait déjà

déposé une plainte en 2010 pour un braquage dont il avait été victime sur la voie publique et que celle-ci n'avait pas abouti.

Que, selon Monsieur le commissaire général, le fait qu'une plainte n'aboutisse pas dans ce genre d'affaire est tout à fait banal.

Que, pourtant, cela démontrait clairement le manque de diligence des autorités de son pays...d'autant qu'il ne s'agit pas uniquement pour la plainte d'aboutir ou non mais de s'interroger sur la diligence mise par les autorités et l'effectivité pour essayer qu'elle aboutisse.

Que le Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme sur le Burkina Faso soumis au groupe de travail sur l'Examen périodique universel, avril-mai 2013, [...] expose que :

*Le pouvoir judiciaire se heurte à des obstacles d'ordre institutionnel, dus d'une part à la tutelle administrative et financière exercée sur lui par l'exécutif et d'autre part au pouvoir de nomination et de notation des juges assuré également par l'exécutif. De plus, le Conseil supérieur de la magistrature, qui devait contribuer à assurer l'indépendance de la justice, reste sous l'autorité de l'exécutif. JS1 recommande de prendre toutes les dispositions législatives, administratives et financières nécessaires pour assurer l'indépendance du système judiciaire*

24. JS1 regrette que l'assistance judiciaire reste très limitée au Burkina Faso et que les justiciables, lorsque l'affaire est jugée en appel, soient obligés de parcourir de grandes distances

25. JS1 signale aussi que la présence de l'avocat pendant l'enquête préliminaire continue d'être refusée. JS1 recommande de prendre toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour autoriser la présence de l'avocat dès l'enquête préliminaire

26. JS1 fait observer l'absence d'interprètes judiciaires, ce qui a pour conséquence que les dossiers sont renvoyés pour ce motif et prolonge donc excessivement les délais de jugement

27. JS1 note aussi avec préoccupation que les violations de la présomption d'innocence et du droit à l'image sont courantes depuis 2009. Ainsi, des délinquants présumés ont été présentés aux médias par différentes unités de police judiciaire, apparemment sans réactions de la part du Conseil supérieur de la communication (CSC) ni de la Commission de l'informatique et des libertés (CIL).

Que le requérant a lui-même été confronté au manque d'effectivité de la justice de ses autorités lors du braquage dont il a été victime en 2010 et ensuite lors du saccage de son logement.

Qu'il est donc tout à fait vraisemblable qu'il n'ait aucune confiance envers ses autorités pour assurer sa protection. »

#### 7.4.3.2. Le Conseil ne peut pas suivre ces explications.

Ni les différents obstacles énumérés ci-dessus par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ni la circonstance que la plainte qu'il a déposée en 2010 n'ait pas abouti ne justifient que, face aux menaces et saccages dont il dit avoir été victime, le requérant n'ait pas persévéré à solliciter la protection de ses autorités, sa qualité de journaliste renforçant encore cette invraisemblance.

7.4.4.1. La partie requérante reproche encore au Commissaire adjoint de soutenir qu' « aucune source ne fait état de persécution dont seraient victimes de simples membres du CDP » ; à cet égard, elle fait valoir ce qui suit (requête, p. 11) :

« le document de recherche du CEDOCA [...] [(dossier administratif, 2<sup>e</sup> décision, pièce 15/3)] indique en page 7 que la presse ne ferait pas mention d'arrestations de simples militants ou de cadres moyens des anciens partis au pouvoirs ; que, pourtant, en fin de cette même page 7, le document indique que la première quinzaine d'avril 2015, une quinzaine de partisans de l'ancien régime ont été interpellés ; que le document ne précise pas qu'il n'y aurait dans ces partisans aucun simple membre du CDP.

Que, de plus, le requérant rappelle qu'il n'était lui-même pas officiellement membre du CDP mais qu'il avait travaillé pour le parti et qu'il était même connu de certains sous le sobriquet : « le petit des hommes au pouvoir » ; qu'il travaillait pour la communication de l'ancien parti au pouvoir et avait même déjà voyagé avec l'ancien président pour couvrir des déplacements.

Que vu les arrestations massives à l'encontre des proches de l'ancien pouvoir en place, le récit et les craintes du requérant sont tout à fait crédibles.

Que le requérant a pu expliquer à la fin de sa deuxième audition, après avoir passé en revue diverse article de presse prouvant les persécutions à l'encontre des membres ou proches de l'ancien CDP, que ses craintes en cas de retour étaient toujours actuelles, que le général est aujourd'hui dans une impasse et n'a plus toute sa force (il est d'ailleurs encore actuellement incarcéré - que celui-ci est taxé

d'avoir organisé un putsch en plus de cela il était un proche de l'ancien président) ; que le requérant insistait sur le fait qu'il a dû abandonner sa famille, ses amis et son travail. »

7.4.4.2. Le Conseil constate que les reproches émis par la partie requérante ne sont pas fondés.

En effet, le passage (p. 7, dernier alinéa) du rapport rédigé par le Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus Burkina Faso Situation politique » (ci-après dénommé « COI Focus du 15 juillet 2015 ») (dossier administratif, 2<sup>e</sup> décision, pièce 15/3), que cite la partie requérante, mentionne que « Dans la première quinzaine d'avril 2015, une quinzaine de partisans de l'ancien régime ont été interpellés, la plupart ont été accusés de malversations ou d'exercice illégal d'activités politiques ». Le même document précise immédiatement (p. 8) que « Certains prévenus, notamment plusieurs ministres, ont été libérés après quelques jours de détention [...] Le 7 avril 2015, les autorités ont annoncé l'arrestation, pendant les jours précédents, de huit personnes, quatre par des gendarmes et quatre par des policiers ».

Or, il apparaît clairement de la consultation des références de bas de page (n° 26 au n° 44) de ce rapport (COI Focus du 15 juillet 2015, pp. 8 et 9), d'une part, que les noms qui y sont énumérés aux pages 8 et 9, au nombre de dix-sept précisément, correspondent à la quinzaine de partisans de l'ancien régime qui ont été interpellés en avril 2015 et dont fait état le passage de ce document auquel se réfère la partie requérante pour critiquer la décision et, d'autre part, qu'aucune de ces personnes n'est un simple membre du CDP, toutes étant, en effet, des personnalités ou des hauts dignitaires de l'ancien régime.

En conclusion, contrairement à ce que soutient la partie requérante, aucune information recueillie par le CEDOCA (COI Focus du 15 juillet 2015) ne fait état de persécution dont seraient victimes de simples membres du CDP ; toutes les personnes arrêtées ou limogées suite au renversement du régime en novembre 2014 et jusqu'en juin 2015, que cite ce document, sont des personnalités ou des dignitaires de l'ancien régime, dont la plupart ont été rapidement libérés, la presse ne faisant pas mention de simples militants ou de cadres moyens des anciens partis au pouvoir ; ce document souligne au contraire que le CDP continue à participer à la vie politique (COI Focus du 15 juillet 2015, pp. 6 à 13). Ces conclusions ne sont pas infirmées par le nouveau COI Focus du 29 janvier 2019, relatif à la situation politique au Burkina Faso, que produit la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 9).

En outre, le requérant ne produit aucune information susceptible d'établir que de simples membres du CDP ou des journalistes qui, comme lui, auraient travaillé pour la communication de ce parti, en particulier ses anciens collègues de la cellule de communication, auraient été arrêtés, voire même inquiétés, par les nouvelles autorités.

7.4.5.1. La partie requérante estime enfin que les très nombreux documents qu'elle a déposés étayent le bienfondé de ses craintes en cas de retour au Burkina Faso « comme proche de l'ancien parti au pouvoir » (requête, p. 12).

7.4.5.2. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas un seul argument (requête, p. 12) pour mettre en cause la motivation de la décision qui estime que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à lui accorder la protection internationale, et à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

7.5.1 Les extraits des rapports annuels 2014-2015 et 2015-2016 d'*Amnesty International*, que cite la requête (p. 13), le rapport annuel 2015-2016 d'*Amnesty International* relatif au Burkina Faso, annexé à la requête, l'article concernant la journaliste Damiss qui a été arrêtée suite au putsch du général D. et les dix nouvelles pièces déposées devant le Conseil (dossier de la procédure, pièces 6 et 11) ne permettent d'établir ni la réalité des faits invoqués par le requérant ni, en tout état de cause, le bienfondé des craintes qu'il allègue.

7.5.2. A sa note complémentaire du 11 septembre 2019, la partie requérante joint huit nouveaux documents et souligne que le PITJ, un parti politique de l'opposition, a été suspendu par les autorités burkinabé le 30 mars 2018, que des membres d'une organisation de la société civile ont été interpellés et font l'objet d'une procédure judiciaire et qu'une manifestation de l'Union d'Action Syndicale, prévue le 16 septembre 2019, « est en train d'être étouffée » par les autorités burkinabé.

Le Conseil constate que ces informations et celles relatives à l'insécurité et à la situation des droits de l'homme au Burkina Faso, étayées par les huit nouveaux documents produits, ne concernent pas personnellement le requérant ni le parti dont il dit être membre et ne suffisent nullement à fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

7.5.3. Il en va de même des deux vidéos que contient la clé USB déposée à l'audience par la partie requérante.

L'une, dans laquelle une organisation de la société civile établit un lien entre les troubles qui ont suivi, en 2015, le coup d'Etat des 30 et 31 octobre 2014, ne permet pas d'établir la réalité des menaces et saccages dont le requérant dit avoir été victime à cette époque.

L'autre, qui concerne la demande de réconciliation et le retour des exilés, ne permet pas davantage d'engendrer une crainte de persécution dans le chef du requérant.

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif aux circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu son visa et son billet d'avion, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pp. 11 et 12), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, en tout état de cause, de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

7.7. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 12), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p.14).

8.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et qu'en tout état de cause, sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il

existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. Dans sa note complémentaire du 30 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante fait état de la « situation sécuritaire de plus en plus délétère » et d'accusations par le régime en place d'attaques terroristes perpétrées par le régime déchu en vue d'une déstabilisation du pays ; à sa note complémentaire du 11 septembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 15), elle joint également des documents relatifs à l'insécurité prévalant au Burkina Faso.

Le Conseil constate que les informations que produit la partie requérante, relatives à la situation prévalant dans la région de Ouagadougou, dont est originaire le requérant, ne permettent pas d'établir que ladite situation correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer cette disposition légale font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **9. Conclusion**

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE